

Annexe n° 3.

Loi du 14 mars 1887 concernant la répression des fraudes commises dans la vente des beurres.

TITRE 1^{er}.

DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES DANS LA VENTE DES BEURRES.

Art. 1^{er}. Il est interdit d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, d'importer ou d'exporter, sous le nom de beurre, de la margarine, de l'oléo-margarine et, d'une manière générale, toute substance destinée à remplacer le beurre, ainsi que les mélanges de margarine, de graisse, d'huile et d'autres substances avec le beurre, quelle que soit la quantité qu'en renferment ces mélanges.

Art. 2. Seront punis d'un emprisonnement de six jours à six mois et de 50 à 3,000 francs d'amende, ceux qui auront sciemment contrevenu aux dispositions de l'article 1^{er}. Toutefois, seront présumés avoir connu la falsification de la marchandise ceux qui ne pourront indiquer le nom du vendeur ou de l'expéditeur.

Art. 3. Les substances ou mélanges frauduleusement exposés, vendus, mis en vente, importés ou exportés, restés en la possession de l'auteur du délit seront confisqués, conformément à l'article 5 de la loi du 27 mars 1851.

Art. 4. Les tribunaux pourront toujours ordonner que les jugements de condamnations prononcées par l'application des dispositions de l'article 2 soient, par extraits, ou littéralement, publiés dans les journaux qu'ils désigneront, ou affichés dans les lieux ou marchés où la fraude a été commise, ainsi qu'aux portes de la maison et des magasins du délinquant, et à celle de la mairie du domicile de ce dernier, et ce, toujours aux frais du condamné.

Art. 5. En cas de récidive dans l'année qui suivra la condamnation, le maximum de l'amende sera toujours appliqué et le jugement toujours publié et affiché.

TITRE II.

DE LA VENTE, DU TRANSPORT ET DE L'EXPORTATION DE LA MARGARINE, DE L'OLÉO-MARGARINE OU DES GRAISSES ALIMENTAIRES.

Art. 6. Tout marchand au détail de margarine, d'oléo-margarine ou de substances ou mélanges destinés à remplacer le beurre devra informer l'acheteur que la substance ou le mélange par lui